

SEANCE DU 2 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi deux mars, à dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe.

Date de convocation : vingt-trois février deux mille vingt-six

Date d'affichage de la convocation : vingt-trois février deux mille vingt-six.

Nombre de conseillers en exercice : dix-neuf

Quorum fixé par l'article L.2121-17 du C.G.C.T. : dix

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Jean-Pierre PRIGENT, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Martine LAUNAY a donné procuration à Madame Dominique GARNIER ;
Monsieur Alain BOURBLANC a donné procuration à Monsieur Eric NOURY.

Madame Martine BRETON est nommée secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour porté sur la convocation du 23 février 2026 est le suivant :

- 1°) Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 5 février 2026 ;
- 2°) Bilan annuel 2025 des acquisitions et cessions immobilières ;
- 3°) Compte Financier Unique 2025 ;
- 4°) Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 ;
- 5°) Taux d'imposition 2026 ;
- 6°) Budget primitif 2026 ;
- 7°) Subventions aux associations ;
- 8°) Subvention au C.C.A.S. ;
- 9°) Convention de participation à la prestation chômage auprès du Centre de Gestion de la Vendée
- 10°) Convention d'occupation temporaire du domaine public : parcelles AI n° 83 et 188 ;
- 11°) Actualisation des catégories et plafonds du régime indemnitaire I.F.S.E. et C.I.A. ;
- 12°) Compte-rendu de l'emploi des décisions.

En préambule, Monsieur le Maire déclare :

« Je profite de ce dernier conseil public en qualité de premier magistrat de la commune pour remercier l'ensemble des élus pour leur implication pendant 6 ans pour certains d'entre vous, 12 ans pour d'autres ; pour le travail accompli ainsi que l'appui que vous m'avez témoigné sans lequel je n'aurais pu mener à bien cette mission.

La plupart d'entre vous va continuer l'aventure en renouvelant leur engagement. Je vous souhaite à tous une bonne continuation. »

I – EXAMEN ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 FEVRIER 2026

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le procès-verbal de la séance du 5 février 2026 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 5 février 2026.

II – BILAN ANNUEL 2025 DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES

Rapporteur : monsieur LE BOLU

L'article 11 alinéa 1^{er} de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de services publics dispose que « *Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.* »

Aucun acte n'a été signé l'année passée.

A : acquisition C : cession S : servitude *** Date de la délibération du conseil municipal	Parcelle(s)	Contenance	Date(s) de l'acte	Notaire	P = prix I = indemnité F = frais notariés	Identité de l'autre partie	Reste à Réaliser

A noter que trois dossiers de cessions immobilières sont en cours :

- l'un concernant la cession à la société Cénovia des parcelles AI 187, 190 et 191 pour une surface totale de 22 373 m², destinées à l'aménagement de la Z.A.C. sud du bourg, actée par délibération n° 12 le 14 avril 2025 au prix de 15 €/m² ;
- l'autre concernant la cession à la société YesWimmo de la parcelle AI 189 d'une surface de 10 625 m², destinée à la construction d'une résidence intergénérationnelle dont la signature interviendra dans le courant du premier semestre 2026 au prix de 15 €/m² ;
- enfin, un dossier était en cours au 31 décembre 2025, savoir auprès de l'étude notariale Duval – Cordé – Brière et Mouchel de Laval (Mayenne), suivant une délibération du 6 mars 2020, relatif à une servitude, sans soulte, consentie à Enedis, pour le passage d'un câble en souterrain sur les parcelles cadastrées section AC n° 228, 374 et 376 entre la place du Maréchal Leclerc de Hautescloque et le transformateur situé rue des Bleuets.

Le conseil municipal est invité à approuver l'état ci-dessus relatif au bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières au cours de l'exercice comptable 2025.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le bilan annuel 2025 ci-dessus exposé relatif aux acquisitions et cessions immobilières.

III – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Les écritures dressées dans le compte financier unique de l'exercice 2025 par le comptable public, monsieur Nicolas Martin, sont conformes à celles de l'ordonnateur.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte financier unique 2025.

Le conseil municipal,

- après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte financier dressé par le comptable public accompagné notamment des informations relatives aux comptes de tiers, ainsi que l'état récapitulatif de l'actif et du passif ;
- après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 à la date de clôture de l'exercice ;
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- est invité à déclarer que le compte financier unique dressé pour l'exercice 2025 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

« L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte financier unique présenté par le maire... avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice ».

Suivant les dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président ».

M. Jean-Pierre PRIGENT est élu, à l'unanimité, président pour ce point de l'ordre du jour.

La balance générale des comptes 2025 fait apparaître :

☐ un résultat de fonctionnement reporté de	: + 5 424 254,04 €
☐ un excédent de fonctionnement 2025 de	: + 702 816,19 €
☐ un résultat d'investissement reporté de	: + 293 054,45 €
☐ un excédent d'investissement 2025 de	: + 51 870,72 €
soit un résultat de clôture de	: + 6 471 995,40 €
 ☐ reste à réaliser en dépenses d'investissement	 : - 768 670,00 €
☐ reste à réaliser en recettes d'investissement	: + 47 960,00 €
soit un résultat définitif de	: + 5 751 285,40 €

(+ 295,91 € par rapport à 2024).

Section de fonctionnement 2025

Les dépenses et recettes (hors excédent antérieur reporté) de fonctionnement 2025 se sont respectivement élevées à 3 300 649,84 € et 4 003 466,03 €, soit un excédent au titre de l'exercice de 702 816,19 € (660 329,14 € en 2024, soit + 6,43 %).

Les dépenses totales de fonctionnement de l'exercice, 3 300 649,84 €, ont enregistré une hausse de 1,93 % (+ 62 369,21 €) par rapport à 2024 (3 238 280,63 €).

Les charges réelles de fonctionnement (donc non compris les amortissements et autres opérations d'ordre de transfert entre sections) se sont élevées à 3 105 662,87 € (3 050 347,38 € en 2024), enregistrant ainsi une hausse de 55 315,49 €, soit + 1,81 % vis-à-vis de l'exercice précédent.

Evolution des différents chapitres :

- les dépenses à caractère général (011) : 1 086 257,03 € (- 60 425,81 €, soit - 5,56 %) :
 - o les achats et variations de stocks (60) : 554 695,30 € (- 20 603,18 €, soit - 3,71 %) ;
 - o les services extérieurs (61) : 306 595,20 € (+ 4 264,07 €, soit + 1,41 %) ;
 - o les autres services extérieurs (62) : 206 155,53 € (- 45 162,94 €, soit - 21,91 %) ;
 - o les impôts et taxes (63) : 18 811,00 € (+ 1 076,24 €, soit + 6,07 %) ;
- les charges de personnel (012) : 1 705 440,44 € (+ 90 995,31 €, soit + 5,64 %) ;
- l'atténuation de produits (014) : 55 793,00 € (+ 40 327,00 €, soit + 260,75 %) ;
- les autres charges de gestion courante (65) : 252 764,90 € (- 16 135,43 €, soit - 6,38 %) ;
- les charges financières (66) : 0,00 € (0,00 €, soit 0,00 %) ;
- les charges exceptionnelles (67) : 1 407,50 € (- 445,58 €, soit - 31,66 %) ;
- les dotations provisions semi-budgétaires (68) : 4 000,00 € (+ 1 000,00 €, soit + 33,33 %) ;
- les opérations d'ordre de transfert entre sections (042) : 194 986,97 € (+ 7 053,72 €, soit + 3,75 %).

Les recettes totales de fonctionnement de l'exercice, 4 003 466,03 €, ont enregistré une hausse de + 2,69 % (+ 104 856,26 €) par rapport à 2024 (3 898 609,77 €).

Evolution des différents chapitres :

- l'atténuation de charges (013) : 5 560,53 € (+ 4 009,49 €, soit + 258,50 %) ;
- les produits des services et du domaine (70) : 168 364,47 € (+ 11 978,76 €, soit + 7,66 %) ;
- les impôts et taxes (73) : 2 001 954,15 € (+ 1 047,80 €, soit + 0,05 %) ;
- la fiscalité locale (731) : 1 321 398,76 € (+ 15 794,12 €, soit + 1,21 %) ;
- les dotations et participations (74) : 300 273,62 € (+ 62 714,82 €, soit + 26,40 %) ;
- les autres produits de gestion (75) : 199 958,50 € (+ 14 946,00 €, soit + 8,09 %) ;
- les produits exceptionnels (77) : 2 956,73 € (- 7 552,73 €, soit - 255,51 %) ;
- les opérations d'ordre de transfert entre sections (042) : 0,00 € (0,00 €, soit 0,00 %) ;
- les reprises provisions semi-budgétaires (78) : 3 000,00 € (+ 1 900,00 €) reprise sur provision 2024 pour risques sur créances non honorées.

Le résultat issu des recettes totales (hors report de l'exercice antérieur) moins les dépenses totales s'établit à **0,703 M€** (résultats pour mémoire sur la décennie écoulée : 0,660 M€ en 2024, 0,642 M€ en 2023, 0,510 M€ en 2022, 0,965 M€ en 2021, 0,819 M€ en 2020, 1,112 M€ en 2019, 1,894 M€ en 2018, 1,241 M€ en 2017, 1,194 M€ en 2016, et 1,032 M€ en 2015).

L'autofinancement brut (dont le montant est également celui de l'épargne nette depuis 2023 puisque la commune n'a plus de dette) constitué par la différence entre les recettes réelles de fonctionnement hors chapitre 78 (4 000 466,03 €) et les dépenses réelles hors chapitres 042 et 68 (3 101 662,87 €) s'élève à 898 803,16 € (autofinancement pour mémoire sur la décennie écoulée : 0,850 M€, 2024, 0,841 M€ en 2023, 0,644 M€ en 2022, 1,120 M€ en 2021, 0,909 M€ en 2020, 1,210 M€ en 2019, 0,994 M€ en 2018, 1,328 M€ en 2017, 1,246 M€ en 2016, 1,119 M€ en 2015).

Chapitre	Article	Compte administratif 2025 Dépenses de fonctionnement	Crédits 2025 (y compris V.C.)	Emis 2025
011		Charges à caractère général	1 395 000,00	1 108 257,03
60		Achats et variation de stocks	700 000,00	554 695,30
	6042	Achats de prestations de services	69 000,00	61 555,90
	60611	Eau et assainissement	18 000,00	34 076,42
	60612	Energie	350 000,00	246 551,44
	60622	Carburants	16 000,00	10 132,03
	60623	Alimentation	70 000,00	67 734,90
	60628	Autres fournitures non stockées	1 000,00	835,27
	60631	Fournitures d'entretien	16 000,00	15 331,30
	60632	Fournitures de petit équipement	35 000,00	23 738,64
	60633	Fournitures de voirie	3 700,00	156,83
	60636	Vêtements de travail	8 600,00	7 515,26
	6064	Fournitures administratives	8 000,00	7 881,24
	6065	Livres et abonnements bibliothèque	10 000,00	9 622,60
	6067	Fournitures scolaires	14 400,00	14 120,11
	6068	Autres matières et fournitures	80 000,00	55 178,22
	6078	Autres marchandises	300,00	265,14
61		Services extérieurs	380 000,00	306 595,20
	611	Contrats de prestations de services	16 000,00	14 361,81
	613	Locations	21 000,00	11 656,63
	61521	Entretien de terrains	50 000,00	42 022,68
	615221	Entretien, réparations bâtiments publics	65 000,00	46 460,89
	615228	Entretien, réparations autres bâtiments	30 000,00	23 430,17
	615231	Entretien, réparations voiries	25 000,00	19 440,72
	615232	Entretien, réparations réseaux	3 000,00	1 191,00
	61524	Entretien bois et forêts	2 000,00	0,00
	61551	Entretien matériel roulant	20 000,00	18 502,37
	61558	Entretien autres biens mobiliers	35 000,00	25 637,52
	6156	Maintenance	55 000,00	52 330,28
	6161	Multirisques	28 000,00	28 474,38
	6162	Assurance obligatoire dommage-construction	500,00	64,37
	617	Etudes et recherches	6 000,00	1 680,00
	618	Divers	23 500,00	21 342,38
62		Autres services extérieurs	295 000,00	206 155,53
	622	Rémunération intermédiaires, honoraires	1 800,00	0,00
	623	Publicité, publications, relations publiques	92 000,00	96 523,49
	624	Transports de biens, transports collectifs	8 000,00	9 137,00
	625	Déplacements et missions	4 500,00	2 236,08
	626	Frais postaux et frais télécommunications	24 000,00	22 349,72
	627	Services bancaires et assimilés	300,00	217,39
	6281	Concours divers (cotisations)	900,00	861,42
	6282	Frais de gardiennage	500,00	503,42
	6283	Frais de nettoyage des locaux	80 000,00	70 657,80
	62878	Remboursements frais à des tiers	3 000,00	3 355,90
	6288	Autres services extérieurs	80 000,00	313,31
63		Impôts - taxes et versements	20 000,00	18 811,00
	635	Autres impôts, taxes (Administration Impôts)	20 000,00	18 811,00

Chapitre	Article	Compte administratif 2025 Dépenses de fonctionnement (suite)	Crédits 2025 (y compris V.C.)	Emis 2025
012		Charges de personnel	1 750 000,00	1 705 440,44
62		Autres services extérieurs	18 000,00	17 495,48
	6218	Autre personnel extérieur	18 000,00	17 495,48
63		Impôts - taxes et versements	41 600,00	42 339,00
	633	Impôts, taxes, versements (autre organisme)	41 600,00	42 339,00
64		Charges de personnel	1 690 400,00	1 645 605,96
	6411	Personnel titulaire	1 052 000,00	1 026 531,12
	6413	Personnel non titulaire	135 000,00	118 264,39
	6417	Rémunérations des apprentis	9 700,00	8 567,22
	6450	Charges de sécurité sociale et prévoyance	484 000,00	481 174,28
	6470	Autres charges sociales	9 700,00	11 068,95

014		Atténuation de produits	85 000,00	55 793,00
	739115	Prélèvements au titre de la contribution pour le redressement des finances publiques	69 167,00	0,00
	739218	Fonds de péréquation des ressources com. & intercom	0,00	47 197,00
	7392221	Fonds de péréquation des ressources com. & intercom	15 833,00	8 596,00
65		Autres charges de gestion courante	270 000,00	252 764,90
	65311	Indemnités de fonction (élus)	73 600,00	73 542,12
	65312	Frais de missions et de déplacement (élus)	3 400,00	1 529,60
	65313	Cotisation de retraite (élus)	14 600,00	14 605,44
	65314	Cotisations sécurité sociale - part patronale	7 650,00	7 618,68
	65315	Formation (élus)	7 400,00	742,92
	653172	Cotisations au fonds de financement de l'allocation de fin mandat	51,00	50,90
	6541	Créances admises en non-valeur		62,10
	6542	Créances éteintes	4 867,00	1 618,02
	6558	Autres contributions obligatoires	1 303,00	1 302,00
	657363	Subvention C.C.A.S.	10 000,00	10 000,00
	65748	Subventions de fonctionnement autres personnes droit privé	146 829,00	141 439,73
	65888	Autres (charges diverses de gestion courante)	300,00	253,39
66		Charges financières	0,00	0,00
	66111	Intérêts des emprunts	0,00	0,00
67		Charges exceptionnelles	3 000,00	1 407,50
	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	3 000,00	1 407,50
68		Dotations provisions semi-budgétaires	4 000,00	4 000,00
	681	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions charges de fonctionnement	4 000,00	4 000,00
023		Virement à la section d'investissement	5 582 513,00	0,00
042		Opérations d'ordre de transfert entre sections : amortissements	193 487,00	194 986,97
	6761	Différences sur réalisations (positives)		1 500,00
	681	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions charges de fonctionnement	193 487,00	193 486,97
		TOTAL	9 283 000,00	3 300 649,84

Chapitre	Article	Compte administratif 2025 Recettes de fonctionnement	Crédits 2025 (y compris V.C.)	Emis 2025
013		Atténuation de charges	2 588,00	5 560,53
	6419	Remboursements rémunérations personnel	2 588,00	5 560,53
70		Produits des services, du domaine	133 000,00	168 364,47
	70311	Concessions cimetières (produit net)	1 100,00	3 150,00
	7062	Redevances service à caractère culturel	5 000,00	10 873,00
	7066	Redevance service à caractère social (A.L.S.H. & Activ'Days)	28 000,00	33 711,86
	7067	Redevance services périscolaires (restauration scolaire)	95 700,00	116 000,39
	70688	Autres prestations de services (photocopies)		630,00
	7078	Autres marchandises	200,00	290,50
	70878	Remboursements de frais par des tiers	3 000,00	3 708,72
73		Impôts et taxes (sauf 731)	1 975 000,00	2 001 954,15
	73211	Attribution de compensation	1 873 010,00	1 873 010
	73212	Dotation de solidarité communautaire	30 995,00	41 371,00
	73221	F.N.G.I.R.	48 495,00	48 495,00
	732221	Fonds de péréquation des ressources com. et intercom.	10 500,00	15 215,00
	73223	Fonds départemental D.M.T.O. pour communes – 5 000 hab.	12 000,00	23 863,15
73		Fiscalité locale	1 270 176,00	1 321 398,76
	73111	Impôts directs locaux	1 018 429,00	1 007 768,00
	73114	Imposition forf. sur entrep. Réseaux	0,00	142,00
	73118	Autres contributions directes		1 926,00
	73141	Taxe sur la consommation finale d'électricité	84 000,00	81 595,32
	73174	Taxe locale sur la publicité extérieure	167 747,00	229 967,44

74		Dotations et participations	279 982,00	300 273,62
	744	F.C.T.V.A.	11 167,00	11 167,82
	74718	Autres participations Etat	293,00	934,52
	74741	Participation communes membres du GFP	3 246,00	3 269,00
	74748	Autres communes	12 360,00	11 765,00
	74751	Participation G.F.P. de rattachement	128 000,00	129 112,00
	7478	Participations autres organismes	5 083,00	12 706,28
	74833	Etat- compensations exonération taxes foncières	70 711,00	70 711,00
	74834	Etat-Compens. exonération taxe habitation	0,00	2 447,00
	7484	Dotation de recensement	4 122,00	4 122,00
	7485	Dotation pour les titres sécurisés	45 000,00	54 039,00
75		Autres produits de gestion	195 000,00	199 958,50
	752	Revenus des immeubles	179 000,00	182 829,95
	75888	Autres produits de gestion courante	16 000,00	17 128,55
77		Produits exceptionnels	0,00	2 956,00
	773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	1 456,00
	7751	Produits des cessions d'immob. (h. ASA)	0,00	1 500,00
77(042)		Produits exceptionnels (opérations d'ordre de transfert entre sections)	0,00	0,00
	777	Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat		
78		Reprises provisions semi-budgétaires	3 000,00	3 000,00
	781	Reprises sur amortissements, dépréciations & provisions	3 000,00	3 000,00
002		Excédent antérieur reporté	5 424 254,00	5 424 254,04
TOTAL			9 283 000,00	9 427 720,07

Section d'investissement 2025

Les dépenses et recettes d'investissement de l'exercice se sont élevées respectivement à 441 192,95 € et 493 063,67 €, soit un excédent de 51 870,72 €.

Le solde d'exécution positif reporté de 2024 pour 293 054,45 € et les recettes 2025 forment au total 786 118,12 € laissant apparaître un résultat de clôture excédentaire cumulé de + 344 925,17 €.

L'état des restes à réaliser de dépenses qui s'établit à 768 670,00 € porte :

- au chapitre 21, « immobilisations corporelles » pour 34 151,00 € sur les soldes suivants :
 - o du emplacement caissons VMC gymnase pour 8 160,00 € (article 2131) ;
 - o d'acquisition d'un véhicule électrique pour 25 991,00 € (article 2182) ;
 - o de l'équipement de téléphonie wifi au centre Saint Christophe pour 3 486,00 € (article 2183) ;
- sur les opérations individualisées qui suivent formant un ensemble de 734 519,00 € :
 - o solde du marché du contrôleur technique pour le cabinet dentaire pour 1 670,00 € ;
 - o du marché MOE salle de gymnastique pour 105 735,00 € ;
 - o du marché MOE et travaux halle de tennis accessibilité PMR pour 94 299,00 € ;

- du marché MOE et travaux espace végétalisé urbain autour de la mairie pour 421 784,00 € ;
- du marché de travaux bardage piste de padel pour 1 656,00 € ;
- du marché MOE et travaux végétalisation cour ferme Saint Christophe pour 109 375,00 €.

L'état des restes à réaliser de recettes qui se monte à 47 960,00 € se rapporte à un fonds départemental d'investissements du département :

- relatif à la aux travaux de mise en accessibilité de la halle de tennis.

Compte tenu que l'excédent d'investissement 2025 à reporter en 2026 s'élève à 344 925,17 €, que les restes à réaliser de dépenses sont de 768 670,00 € et ceux de recettes de 47 960,00 €, présente un résultat déficitaire de 375 784,83 € qui sera couvert par l'affectation du résultat à l'article 1068, « excédent de fonctionnement capitalisé » du budget 2026.

Compte administratif dépenses 2025	Prévu 6 563 000,00	Réalisé 441 192,95	A réaliser 768 670,00
Article 001 : olde d'exécution négatif reporté	0,00	0,00	
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles	10 000,00	1 628,88	
article 2051 : concessions et droits similaires	10 000,00	1 628,88	
Chapitre 21 : immobilisations corporelles	1 187 409,00	95 877,06	34 151,00
article 2111 : terrains nus	60 000,00		
article 2115 : terrains bâtis	500 000,00		
article 2131 : bâtiments publics	344 348,00	25 015,58	8 160,00
article 2158 : autres installations techniques	104 674,00	44 777,68	
article 2182 : matériel de transport	45 000,00		25 991,00
article 2183 : matériel informatique	33 486,00	13 084,10	
article 2184 : matériel de bureau et mobilier	18 000,00	2 285,76	
article 2188 : autres immobilisations corporelles	81 901,00	10 713,94	
OPERATIONS INDIVIDUALISEES	5 365 591,00	343 687,01	734 519,00
32 : pistes couvertes de padel	3 877,00		
40 : maison de santé pluridisciplinaire	33 474,00		
43 : cabinet dentaire	1 670,00		1 670,00
44 : extension salle de gymnastique	3 000 000,00	101 500,08	105 735,00
46 : consolidation et transformation ancienne mairie (BAT1)	1 346 570,00		
48 : halle de tennis accessibilité PMR	300 000,00	156 321,32	94 299,00
51 : espace végétalisé urbain autour de la mairie	450 000,00	28 216,00	421 784,00
52 : bardage piste de padel	60 000,00	46 834,73	1 656,00
53 : végétalisation cour ferme saint Christophe	170 000,00	10 814,88	109 375,00

Compte administratif recettes 2025	Prévu 6 563 000,00	Réalisé 786 118,12	A réaliser 47 960,00
Article 001 : solde d'exécution positif reporté	293 054,00	293 054,45	
Chapitre 10 : dotations	161 140,00	162 332,69	
article 10222 : F.C.T.V.A.	160 109,00	160 109,88	
article 10223 : TICPE 2 ^e pat	1 031,00		
article 10226 : taxe d'aménagement	0,00	2 222,81	
article 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé			
Chapitre 13 : subventions d'investissement	177 806,00	135 715,76	47 960,00
article 1323 : départements	47 960,00		47 960,00
article 1326 : autres E.P.L.		5 869,76	
article 13462 : Etat (D.S.I.L.)	129 846,00	129 846,00	
Chapitre 21 : immobilisations corporelles	0,00	28,25	
article 2131 : constructions (révision prix négatif)		28,25	
chapitre 024 : produits des cessions d'immobilisations	155 000,00		
Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement	5 582 512,00		
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections	193 487,00	194 986,97	
article 192 : plus ou moins-values sur cession immo.		1 500,00	
chapitre 28 : amortissements	193 487,00	193 486,97	

Résultat au titre de l'exercice : [Recettes : (786 118,12 – 293 054,45 solde d'exécution positif = 493 063,67) - Dépenses : 441 192,95 = 51 870,72 €]

Recettes 786 118,12 – Dépenses 441 192,95 =

Excédent d'investissement à reporter en 2026 à l'article 001..... : 344 925,17 €
Restes à réaliser en dépenses..... : - 768 670,00 €
Différence..... : - 423 744,83 €

Reste à réaliser en recettes d'investissement..... : 47 960,00 €

Résultat définitif..... : - 375 784,83 €

Affectation du résultat à l'article 1068 au budget 2025..... : 0,00 €

Les écritures de l'ordonnateur sont conformes aux mouvements enregistrés par le comptable public assignataire dans le compte financier unique.

Préalablement au vote, monsieur le maire quitte la salle sans prendre part à celui-ci.

Le conseil municipal,

après s'être fait présenter par monsieur Joël Le Bolu, maire, le budget primitif 2025 et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

- 1) donne acte de la présentation du compte financier unique 2025, lequel peut se résumer ainsi :

	<i>Fonctionnement</i>		<i>Investissement</i>		<i>Ensemble</i>	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		5 424 254,04		293 054,45		5 717 308,49
Opérations de l'exercice	3 300 649,84	4 003 466,03	441 192,95	493 063,67	3 741 842,79	4 496 529,70
Totaux	3 300 649,84	9 427 720,07	441 192,95	786 118,12	3 741 842,79	10 213 838,19
Résultat de clôture		6 127 070,23		293 054,45		6 471 995,40
Restes à réaliser			768 670,00	47 960,00	768 670,00	47 960,00
Totaux cumulés	3 300 649,84	9 427 720,07	1 209 862,95	834 078,12	4 510 512,79	10 261 798,19
Résultats définitifs		6 127 070,23	375 784,83			5 751 285,40

- 2) constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3) reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- 4) arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

A l'issue du vote, M. Jean-Pierre PRIGENT redonne la présidence de la séance à monsieur le maire après que celui-ci se soit à nouveau installé à la table des délibérations.

IV – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Suivant les dispositions de la nomenclature comptable, les résultats d'un exercice écoulé font l'objet d'une procédure particulière d'affectation.

Il apparaît notamment que le besoin de financement de la section d'investissement, tel qu'il est déterminé au 31 décembre d'une année donnée, doit être prioritairement couvert par l'excédent dégagé en section de fonctionnement.

La situation 2025 est excédentaire.

Sur ces bases, conformément à la présentation type suggérée par le ministère de l'Intérieur, il est proposé au conseil municipal l'affectation suivante des résultats de l'exercice 2025 :

I - Constatant que le compte financier unique 2025 présente un résultat de fonctionnement de :

- a : au titre des exercices antérieurs : (A) excédent..... : 5 424 254,04 €
- b : au titre de l'exercice arrêté : (B) excédent..... : 702 816,19 €
- c : soit un résultat à affecter de (C) = (A) + (B)..... : 6 127 070,23 €

II - Considérant pour mémoire que le montant du virement à la section d'investissement (ligne 023) prévu au budget de l'exercice arrêté est de 5 582 512,00 €,

III – Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement est le suivant :

- a : solde d'exécution de la section d'investissement
hors restes à réaliser : (D) excédent : 344 925,17 €
- b : solde des restes à réaliser en investissement : (E)
excédent (dépendances 768 670,00 €, recettes 47 960,00 €) : - 720 710,00 €

IV – L'affectation obligatoire des résultats de l'exercice 2025 est donc :

- a : besoin à couvrir : (F) = (D) + (E) = déficit..... : - 375 784,83 €
- b : solde : (G) = (C) – (F)..... : 5 751 285,40 €

Il n'est pas proposé de réserve complémentaire à l'article 1068.

Les crédits à imputer au compte 1068 s'élèvent ainsi à : 375 784,83 €

L'affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (ligne 002)

est donc de : 5 751 285,40 €

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2025.

V – TAUX D'IMPOSITION 2026

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Pour rappel, depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus à la suite de la réforme de la fiscalité directe locale.

Dès 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts en 2025 par délibération du 14 avril 2025 pour :

- la taxe d'habitation à 13,20 %
- la taxe foncière (bâti) à 28,69 %
- la taxe foncière (non bâti) à 34,40 %

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire les taux d'imposition 2025 en 2026 comme suit :

- taxe d'habitation à 13,20 %
- taxe foncière (bâti) à 28,69 %
- taxe foncière (non bâti) à 34,40 %

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative aux taux d'imposition pour 2026.

VII – BUDGET PRIMITIF 2026

Rapporteur : monsieur LE BOLU



Budget primitif 2026

Note de présentation brève et synthétique

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

I. Le cadre général du budget

L'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune www.lachapellesaintaubin.fr, rubrique « conseil municipal », dossier « 2 mars 2026 – Budget primitif 2026 – Note de présentation brève et synthétique », ainsi que sur la borne de consultation tactile dans le hall d'entrée de la mairie, rubrique « conseil municipal », dossier « Convocation et ordre du jour des séances du conseil municipal ».

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année dans le respect des principes budgétaires et comptables, à savoir : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

La date limite de vote par l'assemblée délibérante est fixée au 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte ou le 30 avril l'année de renouvellement du conseil municipal et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, le maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2026 sera voté par le conseil municipal le 2 mars 2026.

Il pourra être consulté sur simple demande auprès du secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux et sera disponible sur le site internet de la collectivité, www.lachapellesaintaubin.fr, rubrique « conseil municipal », « Procès-verbaux et délibérations des séances du Conseil Municipal pour l'année 2026 », « * 2 mars 2026 », ainsi que sur la borne de consultation tactile, rubrique « Conseil Municipal », dossier « Délibérations des séances du Conseil Municipal », sous-dossier « 2026 », pavé « Délibérations de la séance du 2 mars 2026 ».

En préambule, il est précisé :

- que ce budget est bâti suivant les bases du Rapport d'Orientations Budgétaires présenté le 20 janvier 2026 ;
- que le budget primitif 2026 étant voté après le compte financier unique 2025, ledit budget primitif est présenté avec la reprise des résultats antérieurs ;
- que depuis le passage en fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2024 au profit de Le Mans Métropole, la communauté urbaine perçoit l'ensemble des impôts économiques et attribue à la commune une allocation compensatrice (A.C.) ; en 2025, celle-ci s'élevait à 1 873 010,00 €, qui devrait être à l'identique pour 2026 ;
- qu'à l'instar des années passées, ce budget est établi avec la volonté :
 - o de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ainsi qu'en continuant d'accompagner les associations ;
 - o de rechercher auprès des partenaires que sont notamment l'Etat (Dotation de Soutien à l'Investissement Local), la Région des Pays de la Loire, le Conseil départemental de la Sarthe, Le Mans Métropole, la Caisse d'Allocations Familiales et d'autres organismes, les subventions pour accompagner la collectivité dans le financement de ses programmes d'investissement chaque fois que possible ;
 - o que ce budget est voté par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement et également par opération en investissement ;
- que suivant la nomenclature comptable M57, des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section sont autorisés par décision de l'ordonnateur suivant la délibération du conseil municipal n° 7 du 26 juin 2023, à l'exception du chapitre 012, « charges de personnel », dont la compétence ressort au conseil municipal.

Les sections de fonctionnement et d'investissement structurent le budget de la collectivité avec, d'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment la rémunération du personnel de la commune et, de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à la collectivité d'assurer le quotidien.

Ainsi, la section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Le budget de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 9 445 000,00 €.

Les dépenses de fonctionnement sont principalement constituées par :

- les charges à caractère général (chapitre 011) qui portent sur l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures pour 1 370 000,00 € (- 25 000,00 € par rapport à 2025) dont 110 180,00 € au sein de l'article 6288, autres services extérieurs », sont dédiés pour des ajustements envers d'autres chapitres à l'exclusion du 012, « charges de personnel », à l'instar des dépenses imprévues en M14) ;
 - les charges de personnel (chapitre 012), 1 810 000,00 € (+ 60 000,00 € par rapport à 2025) représentent 49,00 % (44,19 % l'année passée) des recettes de fonctionnement (3 693 715,00 €) et 51,23 % (48,62 % en 2025) des dépenses réelles de fonctionnement [3 533 100,00 € donc non comprises les dépenses d'ordre constituées par les chapitres 023 (virement à la section d'investissement) et 042 (dotation aux amortissements) pour un total de 5 911 900,00 €], suivant les informations communiquées dans le Rapport d'Orientations Budgétaires le 20 janvier 2026, savoir :
 - l'augmentation de la cotisation patronale de la C.N.R.A.C.L. de trois points (de 34,65 % à 37,65 %) ;
 - le glissement vieillesse technicité avec 11 changements d'échelon ;
 - une actualisation du R.I.F.S.E.E.P. ;
- les autres charges de gestion courante (chapitre 65) qui s'élèvent à 279 900,00 €, soit + 9 900,00 € par rapport à l'année passée (+ 3,67 %).

En dehors de l'excédent antérieur reporté pour 5 751 285,00 €, les recettes de l'exercice s'élèvent à 3 693 715,00 € dont :

- l'attribution de compensation versée par Le Mans Métropole (article 73211) : 1 873 010,00 € ;
- le produit des taxes foncières bâties, non bâties et de taxe d'habitation (article 73111) : 1 008 000,00 € (1 018 429,00 € l'année passée) ;
- la taxe sur la publicité extérieure (article 7368) : 175 000,00 € ;
- les revenus des immeubles (article 752) : 176 615,00 €.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement de l'année 3 693 715,00 € (3 858 746,00 € en 2025) et celui des dépenses réelles de fonctionnement 3 533 100,00 € [addition des chapitres 011, 012, 014, 65, 67, 68 provisions semi-budgétaires (3 507 000,00 € en 2025) donc non compris les chapitres 023 et 042] s'établit à 160 615,00 € (351 746,00 € l'année passée) ; cela constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

b) Les dépenses et recettes de la section de fonctionnement

Chapitre	Libellé des dépenses	Propositions Budget 2026
011	Charges à caractère général	1 370 000,00
012	Charges de personnel et frais	1 810 000,00
014	Atténuation de produits	60 000,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf article 6586 frais de fonctionnement des groupes d'élus : n'existe pas sur la commune)	279 900,00
<i>Total des dépenses de gestion courante</i>		<i>3 519 900,00</i>
66	Charges financières	0,00
67	Charges spécifiques	1 500,00
68	Dotations aux provisions	11 700,00
<i>Total des dépenses réelles de fonctionnement</i>		<i>3 533 100,00</i>
023	Virement à la section d'investissement	5 731 909,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (dotation aux amortissements)	179 991,00
<i>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</i>		<i>5 776 000,00</i>
Total des dépenses		9 445 000,00

Chapitre	Libellé des recettes	Propositions Budget 2026
013	Atténuations de charges	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	145 000,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	1 975 000,00
731	Fiscalité locale	1 263 000,00
74	Dotations et participations	130 000,00
75	Autres produits de gestion courante	176 615,00
<i>Total des recettes de gestion courante</i>		<i>3 689 615,00</i>
77	Produits spécifiques	100,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	4 000,00
<i>Total des recettes réelles de fonctionnement</i>		<i>3 858 746,00</i>
<i>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</i>		<i>0,00</i>
Total des recettes de l'exercice		3 693 715,00
		+
R 002 Résultat reporté		5 751 285,00
		=
Total des recettes de fonctionnement cumulées		9 445 000,00

c) La fiscalité

Les bases sont forfaitairement revalorisées de 0,80 % (1,7 % en 2025), en dehors de toutes variations physiques.

Conformément à l'engagement du conseil municipal, le projet de budget primitif a été élaboré avec une reconduction des taux d'imposition.

d) Les dotations de l'Etat

La commune n'est pas éligible à la dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement.

Elle sera indemnisée pour deux dispositifs de recueils pour les cartes nationales d'identité et les passeports, 46 000,00 € sont inscrits à cet effet (article 7485).

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir.

Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme.

Le budget d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 7 130 000,00 € dont :

- en dépenses :
 - restes à réaliser de l'année N-1 : 768 670,00 € ;
 - propositions nouvelles : 6 361 330,00 €
- en recettes :
 - restes à réaliser de l'année N-1 : 47 960,00 € ;
 - solde d'exécution positif reporté : 344 925,00 € ;
 - propositions nouvelles : 6 737 115,00 €.

Le budget d'investissement de la collectivité regroupe :

- en dépenses : il s'agit de toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité, notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création. Figurent les restes à réaliser ;

- en recettes : elles se présentent successivement :

- les restes à réaliser en recettes d'investissement, savoir une subvention du département relative à la mise en accessibilité de la halle de tennis ;
- l'excédent d'investissement reporté de 2025 ;
- les dotations et fonds divers constitués par le fonds de compensation de la T.V.A. sur les investissements réalisés en 2024 (taux de récupération fixé à 16,404 % du montant T.T.C. des dépenses éligibles au fonds) et par la taxe d'aménagement reversée par Le Mans Métropole aux communes de la communauté urbaine ;
- une subvention qui a fait l'objet d'une décision formelle d'attribution par l'organisme co-financier ;
- le virement de la section de fonctionnement ;
- les amortissements dans le cadre des opérations d'ordre de transfert entre sections ;

➤ *nota* : la commune n'aura pas recours à l'emprunt pour assurer le financement de ces programmes.

b) Vue d'ensemble de la section d'investissement

Chapitre	Libellé des dépenses	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles 2026	Total R.A.R. + Propositions nouvelles 2026
20	Immobilisations incorporelles (article 2051)		32 500,00	32 500,00
21	Immobilisations corporelles	34 151,00	1 901 830,00	1 935 981,00
	2111 : terrains nus		55 000,00	55 000,00
	2112 : terrains de voirie		25 000,00	25 000,00
	2113 : terrains aménagés autres que voirie		4 000,00	4 000,00
	2115 : terrains bâtis		1 037 830,00	1 037 830,00
	2131 : bâtiments publics :	8 160,00	350 000,00	358 160,00
	2158 : autres installations, matériel et outillage techniques		155 500,00	155 500,00
	2182 : matériel de transport	25 991,00	70 500,00	96 491,00
	2183 : matériel informatique		64 000,00	64 000,00
	2184 : matériel de bureau et mobilier		10 000,00	10 000,00
	2188 : autres immobilisations corporelles		130 000,00	130 000,00
Opérations	Total des opérations d'équipement	734 519,00	4 335 000,00	5 069 519,00
	n° 43 : cabinet dentaire	1 670,00		1 670,00
	n° 44 : extension salle de gymnastique	105 735,00	2 800 000,00	2 905 735,00
	n° 46 : réhabilitation ancienne mairie		1 200 000,00	1 200 000,00
	n° 48 : accessibilité halle de tennis	94 299,00	20 000,00	114 299,00
	n° 51 : espace végétalisé urbain mairie	421 784,00	50 000,00	471 784,00
	n° 52 : pistes de padel (bardage additionnel)	1 656,00		1 656,00
	n° 53 : espace végétalisé cour ferme Saint Christophe	109 375,00	5 000,00	114 375,00
	n° 54 : extension vestiaire service technique		60 000,00	60 000,00
	n° 55 : couverture et isolation gymnase		100 000,00	100 000,00
	n° 56 : toiture et isolation école maternelle		100 000,00	100 000,00
23	Immobilisations en cours		92 000,00	92 000,00
	n° 44 : extension salle de gymnastique		92 000,00	92 000,00
		Total	768 670,00	6 361 330,00
				7 130 000,00

Chapitre	Libellé des recettes	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles 2026	Total R.A.R. + Propositions nouvelles 2026
10	Dotations, fonds divers		429 364,00	429 364,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	47 960,00	144 626,00	192 586,00
23	Immobilisations en cours		92 000,00	92 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement		5 731 909,00	5 731 909,00
024	Produit des cessions		159 225,00	159 225,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		179 991,00	179 991,00
		Total	47 960,00	6 737 115,00
				+
		<i>R001 Solde d'exécution positif reporté</i>		344 925,00
		Total des recettes d'investissement cumulées		7 130 000,00

d) La subvention d'investissement prévue

Il s'agit de deux fonds de concours attractivité :

- 124 766,05 €, aménagement espaces végétalisé autour de la mairie, opération n° 51 ;
- 19 860,02 €, aménagement parc Saint Christophe, opération n° 53.

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

a) Principaux ratios

- Dépenses réelles de fonctionnement / population :	1 523,54 €
- Recettes réelles de fonctionnement / population :	1 592,81 €
- Dépenses d'équipement brut / population :	3 074,60 €
- Encours de dette / population :	0,00 €
- D.G.F. / population :	0,00 €
- Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement :	51,23 %
- Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement :	95,65 %
- Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement :	193,03 %
- Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement :	0,00 %
- Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement :	4,35 %

b) Etat de la dette

Néant (la commune n'a plus d'emprunt en cours depuis le 1^{er} janvier 2023).

Fait à La Chapelle Saint Aubin,
le 18 février 2026

Le Maire,
Joël LE BOLU

Le budget 2026 s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 9 445 000,00 € en section de fonctionnement et à 7 130 000,00 € en section d'investissement avec la reprise des résultats de l'exercice antérieur, soit un budget total de 16 575 000,00 €, suivant le détail ci-après.

Chapitre	Article	Budget primitif 2026 Dépenses de fonctionnement	Crédits 2025 (y compris V.C.)	Proposition 2026
011		Charges à caractère général	1 395 000,00	1 370 000,00
60		Achats et variation de stocks	700 000,00	630 000,00
	6042	Achats de prestations de services	69 000,00	45 000,00
	60611	Eau et assainissement	18 000,00	25 000,00
	60612	Energie	350 000,00	300 000,00
	60622	Carburants	16 000,00	10 000,00
	60623	Alimentation	70 000,00	73 000,00
	60628	Autres fournitures non stockées	1 000,00	1 000,00
	60631	Fournitures d'entretien	16 000,00	16 000,00
	60632	Fournitures de petit équipement	35 000,00	35 000,00
	60633	Fournitures de voirie	3 700,00	3 700,00
	60636	Vêtements de travail	8 600,00	8 600,00
	6064	Fournitures administratives	8 000,00	8 000,00
	6065	Livres et abonnements bibliothèque	10 000,00	10 000,00
	6067	Fournitures scolaires	14 400,00	14 400,00
	6068	Autres matières et fournitures	80 000,00	80 000,00
	6078	Autres marchandises	300,00	300,00
61		Services extérieurs	380 000,00	379 000,00
	611	Contrats de prestations de services	16 000,00	19 000,00
	613	Locations	21 000,00	15 500,00
	614	Charges locatives et de copropriété		500,00
	61521	Entretien de terrains	50 000,00	40 000,00
	615221	Entretien, réparations bâtiments publics	65 000,00	65 000,00
	615228	Entretien, réparations autres bâtiments	30 000,00	15 000,00
	615231	Entretien, réparations voiries	25 000,00	15 000,00
	615232	Entretien, réparations réseaux	3 000,00	2 000,00
	61524	Entretien bois et forêts	2 000,00	3 000,00
	61551	Entretien matériel roulant	20 000,00	15 000,00
	61558	Entretien autres biens mobiliers	35 000,00	35 000,00
	6156	Maintenance	55 000,00	60 000,00
	6161	Multirisques	28 000,00	31 000,00
	6162	Assurance obligatoire dommage-construction	500,00	30 000,00
	617	Etudes et recherches	6 000,00	3 000,00
	618	Divers	23 500,00	30 000,00
62		Autres services extérieurs	295 000,00	340 000,00
	622	Rémunération intermédiaires, honoraires	1 800,00	3 000,00
	623	Publicité, publications, relations publiques	92 000,00	104 000,00
	624	Transports de biens, transports collectifs	8 000,00	6 000,00
	625	Déplacements et missions	4 500,00	4 500,00
	626	Frais postaux et frais télécommunications	24 000,00	22 500,00
	627	Services bancaires et assimilés	300,00	300,00
	6281	Concours divers (cotisations)	900,00	900,00
	6282	Frais de gardiennage	500,00	500,00
	6283	Frais de nettoyage des locaux	80 000,00	80 000,00
	62878	Remboursements frais à des tiers	3 000,00	6 300,00
	6288	Autres services extérieurs	80 000,00	112 000,00
63		Impôts - taxes et versements	20 000,00	21 000,00
	635	Autres impôts, taxes (Administration Impôts)	20 000,00	21 000,00

Chapitre	Article	Budget primitif 2026 Dépenses de fonctionnement (suite)	Crédits 2025 (y compris V.C.)	Proposition 2026
012		Charges de personnel	1 750 000,00	1 810 000,00
62		Autres services extérieurs	18 000,00	29 000,00
	6218	Autre personnel extérieur	18 000,00	29 000,00
63		Impôts - taxes et versements	41 600,00	43 000,00
	633	Impôts, taxes, versements (autre organisme)	41 600,00	43 000,00
64		Charges de personnel	1 690 400,00	1 738 000,00
	6411	Personnel titulaire	1 052 000,00	1 040 000,00
	6413	Personnel non titulaire	135 000,00	160 000,00
	6417	Rémunérations des apprentis	9 700,00	12 500,00
	6450	Charges de sécurité sociale et prévoyance	484 000,00	500 000,00
	6470	Autres charges sociales	9 700,00	25 500,00
014		Atténuation de produits	85 000,00	60 000,00
	739115	Prélèvements au titre de la contribution pour le redressement des finances publiques	69 167,00	
	739218	Autres prél./revers. fisc. coll. locales		48 000,00
	7392221	Fonds de péréquation des ressources com. & intercom	15 833,00	12 000,00
65		Autres charges de gestion courante	270 000,00	279 900,00
	65311	Indemnités de fonction (élus)	73 600,00	79 000,00
	65312	Frais de missions et de déplacement (élus)	3 400,00	3 400,00
	65313	Cotisation de retraite (élus)	14 600,00	13 000,00
	65314	Cotisations sécurité sociale - part patronale	7 650,00	8 500,00
	65315	Formation (élus)	7 400,00	8 300,00
	653172	Cotisations au fonds de financement de l'allocation de fin mandat	51,00	55,00
	6541	Créances admises en non-valeur	0,00	745,00
	6542	Créances éteintes	4 867,00	14 500,00
	6558	Autres contributions obligatoires	1 303,00	2 600,00
	657363	Subvention C.C.A.S.	10 000,00	10 000,00
	65748	Subventions de fonctionnement autres personnes droit privé	146 829,00	139 000,00
	65888	Autres (charges diverses de gestion courante)	300,00	800,00
66		Charges financières	0,00	0,00
	66111	Intérêts des emprunts	0,00	0,00
67		Charges exceptionnelles	3 000,00	1 500,00
	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	3 000,00	1 500,00
68		Dotations provisions semi-budgétaires	4 000,00	11 700,00
	681	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions charges de fonctionnement	4 000,00	11 700,00
023		Virement à la section d'investissement	5 582 513,00	5 731 909,00
042		Opérations d'ordre de transfert entre sections : amortissements	193 487,00	179 991,00
	681	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions charges de fonctionnement	198 487,00	179 991,00
		TOTAL	9 283 000,00	9 445 000,00

Chapitre	Article	Budget primitif 2026 Recettes de fonctionnement	Crédits 2025 (y compris V.C.)	Proposition 2026
013		Atténuation de charges	2 588,00	0,00
	6419	Remboursements rémunérations personnel	2 588,00	0,00
70		Produits des services, du domaine	133 000,00	145 000,00
	70311	Concessions cimetières (produit net)	1 100,00	1 000,00
	7062	Redevances service à caractère culturel	5 000,00	6 000,00
	7066	Redevance service à caractère social (A.L.S.H. & Activ'Days)	28 000,00	30 000,00
	7067	Redevance services périscolaires (restauration scolaire)	95 700,00	104 000,00
	7078	Autres marchandises	200,00	200,00
	70878	Remboursements de frais par des tiers	3 000,00	3 800,00
73		Impôts et taxes (sauf 731)	1 975 000,00	1 975 000,00
	73211	Attribution de compensation	1 873 010,00	1 873 010,00
	73212	Dotation de solidarité communautaire	30 995,00	30 995,00
	73221	F.N.G.I.R.	48 495,00	48 495,00
	732221	Fonds de péréquation des ressources com. et intercom.	10 500,00	10 500,00
	73223	Fonds départemental D.M.T.O. pour communes – 5 000 hab.	12 000,00	12 000,00
73		Fiscalité locale	1 270 176,00	1 263 000,00
	73111	Impôts directs locaux	1 018 429,00	1 008 000,00
	73141	Taxe sur la consommation finale d'électricité	84 000,00	80 000,00
	73174	Taxe locale sur la publicité extérieure	167 747,00	175 000,00
74		Dotations et participations	279 982,00	130 000,00
	744	F.C.T.V.A.	11 167,00	7 880,00
	74718	Autres participations Etat	293,00	629,00
	74741	Participation communes membres du GFP	3 246,00	3 246,00
	74748	Autres communes	12 360,00	9 845,00
	74751	Participation G.F.P. de rattachement	128 000,00	0,00
	7478	Participations autres organismes	5 083,00	10 000,00
	74833	Etat- compensations exonération taxes foncières	70 711,00	52 400,00
	7484	Dotation de recensement	4 122,00	0,00
	7485	Dotation pour les titres sécurisés	45 000,00	46 000,00
75		Autres produits de gestion	195 000,00	176 615,00
	752	Revenus des immeubles	179 000,00	176 615,00
	75888	Autres	16 000,00	0,00
77		Produits exceptionnels	0,00	0,00
	773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	100,00
77(042)		Produits exceptionnels (opérations d'ordre de transfert entre sections)	0,00	0,00
	777	Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	0,00	0,00
78		Reprises provisions semi-budgétaires	3 000,00	4 000,00
	781	Reprises sur amortissements, dépréciations & provisions	3 000,00	4 000,00
002		Excédent antérieur reporté	5 424 254,00	5 751 285,00
		TOTAL	9 283 000,00	9 445 000,00

Budget 2026 Dépenses d'investissement	Restes à réaliser 768 670,00 €	Propositions nouvelles 6 361 330,00 €	Total 7 130 000,00 €
<u>chapitre 20 : immobilisations incorporelles</u>		<u>32 500,00</u>	<u>32 500,00</u>
article 2051 : concessions et droits similaires		32 500,00	32 500,00
<u>chapitre 21 : immobilisations corporelles</u>	<u>34 151,00</u>	<u>1 901 830,00</u>	<u>1 935 981,00</u>
article 2111 : terrains nus		55 000,00	55 000,00
article 2112 : terrains de voirie		25 000,00	25 000,00
article 2113 : terrains de voirie		4 000,00	4 000,00
article 2115 : terrains bâtis		1 037 830,00	1 037 830,00
article 2131 : constructions bâtiments publics	8 160,00	350 000,00	358 160,00
article 2158 : autres installations techniques		155 500,00	155 500,00
article 2182 : matériel de transport	25 991,00	70 500,00	96 491,00
article 2183 : matériel informatique		64 000,00	64 000,00
article 2184 : matériel de bureau et mobilier		10 000,00	10 000,00
article 2188 : autres immobilisations corporelles		130 000,00	130 000,00
<u>chapitre 23 : immobilisations corporelles</u>		<u>92 000,00</u>	<u>92 000,00</u>
article 238 : avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles		92 000,00	92 000,00
<u>OPERATIONS INDIVIDUALISEES</u>	<u>734 519,00</u>	<u>4 335 000,00</u>	<u>5 069 519,00</u>
43 : cabinet dentaire (article 2131)	1 670,00		1 670,00
44 : salle de gymnastique (article 2131)	105 735,00	2 800 000,00	2 905 735,00
46 : réhabilitation ancienne mairie (article 2131)		1 200 000,00	1 200 000,00
48 : halle de tennis accessibilité P.M.R. (article 2131)	94 299,00	20 000,00	114 299,00
51 : espace végétalisé urbain mairie (article 2131)	421 784,00	50 000,00	471 784,00
52 : pistes de padel (article 2131)	1 656,00		1 656,00
53 : espace végétalisé urbain mairie (article 2131)	109 375,00	5 000,00	114 375,00
54 : extension vestiaire service technique		60 000,00	60 000,00
55 : couverture et isolation gymnase		100 000,00	100 000,00
56 : toiture et isolation ecole maternelle		100 000,00	100 000,00

Budget 2026 Recettes d'investissement	Restes à réaliser 47 960,00 €	Propositions nouvelles 7 082 040,00 €	Total 7 130 000,00 €
<u>article 001 : solde d'exécution positif reporté</u>		<u>344 925,00</u>	<u>344 925,00</u>
<u>chapitre 10 : dotations – fonds divers</u>		<u>429 364,00</u>	<u>429 364,00</u>
article 10222 : F.C.T.V.A.		51 722,00	51 722,00
article 10223 : taxe d'aménagement		1 858,00	1 858,00
article 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé		375 784,00	375 784,00
<u>chapitre 13 : subventions d'investissement</u>	<u>47 960,00</u>	<u>144 626,00</u>	<u>192 586,00</u>
article 1323 – opération n° 48 : Conseil Départemental (fonds d'investissement durables 2022/2025)	47 960,00		47 960,00
article 1326 – opération n° 51 : LMM (Fonds de concours attractivité)		124 766,00	124 766,00
article 1326 – opération n° 53 : LMM (Fonds de concours attractivité)		19 860,00	19 860,00
<u>chapitre 23 : immobilisations en cours</u>		<u>92 000,00</u>	<u>92 000,00</u>
<u>chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement</u>		<u>5 731 909,00</u>	<u>5 731 909,00</u>
<u>chapitre 024 : produits des cessions d'immobilisations</u>		<u>159 225,00</u>	<u>159 225,00</u>
<u>chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections ; chapitre 28 : amortissements</u>		<u>179 991,00</u>	<u>179 991,00</u>

Résultat	- 720 710,00	720 710,00	0,00
-----------------	---------------------	-------------------	-------------

Nota : des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section sont autorisés par décision de l'ordonnateur suivant la délibération du conseil municipal n° 7 du 26 juin 2023, à l'exception du chapitre 012, « charges de personnel », dont la compétence ressort au conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de budget primitif 2026 exposé ci-dessus.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le budget primitif 2026 tel que présenté ci-dessus à la somme de 9 445 000,00 € en section de fonctionnement et à la somme de 7 130 000,00 € en section d'investissement avec la reprise des résultats de l'exercice antérieur, soit un budget total de 16 575 000,00 €.

VII – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : monsieur LEMESLE

Tout.e élu.e siégeant dans le conseil d'administration d'une association pour laquelle une subvention est proposée est invité.e à quitter la séance et à ne pas prendre part au vote.

Après un tour de table, il ressort qu'aucun membre du conseil municipal ne siège avec voix délibérative au sein d'un conseil d'administration d'une association subventionnée par la collectivité.

Les demandes de subvention exprimées par les associations ont été étudiées par la commission « vie associative et sportive » le 10 février dernier.

Elles ont été appréciées au regard, d'une part, des résultats des exercices antérieurs et, d'autre part, du ou des projets d'emploi envisagés.

136 400,00 € sont soumis au conseil municipal dans le détail ci-après plus 2 600,00 € à titre de somme non affectée en réserve à ce jour, l'ensemble des crédits à l'article 65748 s'élevant à 139 000,00 €.

La commune est le premier partenaire des associations locales qu'elle accompagne financièrement au travers de subventions, mais aussi de mises à disposition de locaux dont les charges de fonctionnement sont supportées directement par la collectivité, notamment l'eau, l'électricité, le gaz, le ménage (assuré en régie sauf au complexe sportif où la prestation est externalisée), l'entretien courant des bâtiments et des terrains ainsi que les aides à l'installation et autres manutentions diverses pour les manifestations.

Associations	Subventions en €
Amicale Sportive de La Chapelle Saint Aubin	51 200,00
Accueil Educatif Extra-Scolaire	17 000,00
Les Amis de Saint Christophe	18 000,00
Coopérative scolaire	7 400,00
Pain contre la Faim	1 800,00
Rucher école – Union Syndicale Apicole Sarthoise	2 000,00
Association des Parents d'Elèves	1 300,00
Avenir Réalité La Chapelle Saint Aubin (A.R.C.)	1 200,00
Association Sarthoise Chapelle Saint Aubin (A.S.C.S.A.) Country	2 250,00
Les Restos du Cœur de la Sarthe	1 000,00
Association Française contre les Myopathies (A.F.M.) : Téléthon délégation de la Sarthe (édition 2026)	1 000,00
Comité F.S.G.T. Sarthe	1 000,00
Amicale Accordéoniste de La Chapelle Saint Aubin	600,00
Club des Retraités / Générations Mouvement	700,00
Hémiole (camp musique vacances de printemps)	800,00
Hémiole (école)	26 000,00
Les Petits Bourdons	1 000,00
Poétic Alix	500,00
Encourage Mans	500,00
Section locale U.N.C. - A.F.N – Soldats de France	400,00
Antonnière Judo Club	450,00
Secours populaire français	200,00
Conciliateurs de Justice de la Cour d'Appel d'Angers	100,00
<i>Sous-total associations</i>	<i>136 400,00</i>
Autres	Subventions en €
Somme non affectée (réserve)	2 600,00
<i>Sous-total autres</i>	<i>2 600,00</i>
TOTAL GENERAL ARTICLE 65748	139 000,00

Les versements pourraient intervenir comme suit :

Associations	2026/03	2026/04	2026/05	2026/06	2026/07	2026/08	2026/09	2026/10	2026/11	2026/12	Total
Amicale Sportive de La Chapelle Saint Aubin	6 200,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00	51 200,00
Accueil Educatif Extra-Scolaire	4 400,00	1 400,00	1 400,00	1 400,00	1 400,00	1 400,00	1 400,00	1 400,00	1 400,00	1 400,00	17 000,00
Les Amis de Saint Christophe	4 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00	18 000,00
Coopérative scolaire	3 700,00						3 700,00				7 400,00
Pain contre la Faim	1 800,00										1 800,00
Rucher école – Union Syndicale Apicole Sarthoise	2 000,00										2 000,00
Association des Parents d'Elèves	1 300,00										1 300,00
Avenir Réalité La Chapelle Saint Aubin (A.R.C.)	1 200,00										1 200,00
Association Sarthoise Chapelle Saint Aubin (A.S.C.S.A.) Country	2 250,00										2 250,00
Les Restos du Cœur de la Sarthe	1 000,00										1 000,00
Association Française contre les Myopathies (A.F.M.) : Téléthon délégation de la Sarthe (édition 2025)									1 000,00		1 000,00
Comité F.S.G.T. Sarthe	1 000,00										1 000,00
Amicale Accordioniste de La Chapelle Saint Aubin	600,00										600,00
Club des Retraités / Générations Mouvement	700,00										700,00
Hémirole (camp musique vacances de printemps)	800,00										800,00
Hémirole (école) *			20 000,00							6 000,00 *	26 000,00
Les Petits Bourdons	1 000,00										1 000,00
Poétique Alix	500,00										500,00
Encouragement Mans	500,00										500,00
Section locale U.N.C. - A.F.N – Soldats de France	400,00										400,00
Antonnière Judo Club	450,00										450,00
Secours populaire français	200,00										200,00
Conciliateurs de Justice de la Cour d'Appel d'Angers	100,00										100,00
Somme non affectée (réserve) : 2 600,00 €											
TOTAL	34 600,00	7 900,00	27 900,00	7 900,00	7 900,00	7 900,00	11 600,00	7 900,00	8 900,00	13 900,00	136 400,00

*Solde selon résultat définitif 2026.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'allouer aux associations 136 400,00 € de subventions suivant le détail ci-dessus exposé ;
- d'autre part, de mettre en réserve la somme non affectée de 2 600,00 € pour d'éventuelles subventions ultérieures.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative aux subventions à attribuer aux associations pour l'année 2026 ainsi que l'échéancier des versements à intervenir.

VIII – SUBVENTIONS AU C.C.A.S.

Rapporteur : monsieur PRIGENT

L'exercice comptable du Centre Communal d'Action Sociale de l'année 2025 s'établit comme suit :

- recettes de fonctionnement : 16 359,00 € (10 000,00 € de subvention communale et 6 359,00 € d'excédent reporté) ;
- dépenses de fonctionnement : 9 486,70 € ;
- résultat de fonctionnement : + 6 872,30 € ;
- recettes d'investissement : 2 353,91 € ;
- dépenses d'investissement : 195,34 € (présentoirs sur pied) ;
- résultat d'investissement : + 2 158,57 € ;
- résultat d'ensemble : + 9 030,87 € (+ 612,81 € par rapport à 2024).

Le conseil d'administration du C.C.A.S. procédera au vote du compte financier unique de l'ordonnateur et du comptable public pour l'exercice 2025 d'ici le 30 juin 2026. Le vote du budget primitif 2026 a été voté le 11 février 2026.

Considérant le résultat de l'exercice 2025, il est proposé au conseil municipal d'allouer une subvention communale identique à celle de l'an passé, soit 10 000 € et d'imputer la dépense à l'article 657363 du budget communal.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la subvention au centre communal d'action sociale pour 2026.

IX – CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PRESTATION CHOMAGE AUPRES DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE

Rapporteur : monsieur LE BOLU

La collectivité peut être amenée à verser des allocations chômage pour les agents fonctionnaires privés d'emploi suite à licenciement pour inaptitude physique, retraite pour invalidité, licenciement pour insuffisance professionnelle, démission, réintégration après une demande de disponibilité. Pour les agents contractuels, la collectivité adhère à la convention d'adhésion révocable depuis le 1^{er} janvier 1994.

Un agent qui était placé en disponibilité pour convenances personnelles a démissionné le 23 janvier dernier et s'est inscrit à France Travail comme demandeur d'emploi.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée offre à l'ensemble des collectivités territoriales de la Sarthe par l'intermédiaire du Centre de Gestion 72, un service « Gestion du risque chômage pour le secteur public » créé en application des articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique, afin de faciliter le suivi des dossiers de chômage.

Ce service propose aux collectivités qui le souhaitent l'instruction et le suivi mensuel des dossiers d'allocations de retour à l'emploi des agents du secteur public qui ont été involontairement privés d'emplois.

CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PRESTATION CHOMAGE AUPRES DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE POUR LES COLLECTIVITEES AFFILIEE AU CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDEE, représenté par son Président, Monsieur Eric HERVOUET dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 09 novembre 2020

d'une part,

ET :

..... (collectivité) représenté(e) par
son..... (Maire/ Président), **Mme/M**....., dûment habilité
par délibération en date du

d'autre part,

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Code général de la fonction publique et notamment ses articles L452-40 à L452-48,
- Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage,
- Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public,
- Vu Circulaire n° 2025-03 du 1er avril 2025 relative à l'assurance chômage en vigueur au 1er avril 2025, son *règlement général et ses textes associés*,
- Délibération n° DEL-202507008-12 du conseil d'administration du Centre de Gestion du 8 JUILLET 2025 décidant d'assurer la prestation « chômage » pour le compte des collectivités et établissements publics affiliées au CDG72,
- Convention et annexe du 9 juillet 2025 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, pour le compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la SARTHE, du traitement et de la gestion des dossiers de demandes d'allocations de chômage,
- Délibération de (collectivité) en date du décidant de recourir à la prestation « chômage » du Centre de Gestion,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention conclue en application des dispositions du code général de la fonction publique et notamment ses articles L452-40 à L452-48 a pour objet de déterminer les conditions

de la prestation « chômage » mise en place par la délibération DEL-202507008-12 ainsi que la convention et annexe susvisés.

ARTICLE 2 – Contenu de la prestation

Le CENTRE DE GESTION s'engage à effectuer pour le compte de (collectivité), le dossier d'indemnisation de Mme/M....., au titre des allocations chômage versées par la collectivité en lieu et place de Pôle emploi conformément à la réglementation en vigueur.

La mission est confiée à un agent du service « gestion des carrières » qui effectuera, en fonction des besoins de la collectivité, les prestations suivantes :

- L'instruction et le suivi mensuel des droits à l'allocation chômage (établissement des avis de paiement mensuels),
- L'étude et la simulation du droit initial à indemnisation chômage 4 mois maximum avant la date de radiation des cadres envisagée de l'agent,
- L'étude du droit en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage ;
- L'étude des cumuls de l'allocation chômage et l'activité réduite ;
- L'étude de la réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC.

Article 3 - Conditions d'exercice de la mission

Pour assurer sa mission, l'agent, soumis à l'obligation de réserve, est désigné pour effectuer sa mission dans le cadre de la réglementation en vigueur et selon l'évolution des textes juridiques.

Pour cela, (collectivité) s'engage à transmettre par mail ou courrier tous les documents nécessaires au traitement du dossier et au suivi mensuel et notamment les attestations mensuelles de situation.

Le CENTRE DE GESTION devra être tenu informé par écrit ou par mail et dans les meilleurs délais de toute modification de la situation du demandeur d'emploi et d'une manière générale, de toute demande de modification des dispositions initiales de la présente convention.

La responsabilité du CENTRE DE GESTION ne saurait être engagée en cas d'erreurs liées à la communication par la collectivité d'informations ou de documents erronés ou en l'absence de transmission des éléments à prendre en compte.

ARTICLE 4 – Conditions financières

.....(collectivité) se verra appliquer le tarif de 42 € pour l'année 2026 par mois, montant unique pour l'instruction et le suivi mensuel des droits à l'allocation chômage. Il est précisé qu'il y aura facturation, s'il y a au moins un jour d'indemnisation sur l'avis de paiement, les demandes de simulation étant elles gratuites.

Le tarif est modifiable chaque année par délibération du Conseil d'administration.

La facturation de cette mission s'effectuera trimestriellement. Le Centre de gestion établira un décompte des sommes dues au 25 du mois pour les attestations mensuelles de situation transmises avant le 15 du mois et au 25 du mois suivant pour les attestations mensuelles de situation transmises après le 15 du mois.

Il adressera à la collectivité un avis des sommes à payer via CHORUS qui devra faire l'objet d'un mandatement dans un délai de 30 jours.

.....(collectivité) s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au CENTRE DE GESTION au titre de la présente convention et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer ce règlement.

ARTICLE 5 – Coordonnées de facturation

Nom de la collectivité ou de l'établissement public :
.....

Adresse :
.....
.....

Intitulé du budget :

Numéro SIRET :

Code engagement :

Code service :

ARTICLE 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des droits ouverts en fonction de l'âge de l'agent et de sa situation.

Elle prend effet à compter du premier jour d'indemnisation de l'agent.

ARTICLE 7 – Compétence juridictionnelle

Le tribunal administratif de Nantes est seul compétent pour régler tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention.

*Fait en 2 exemplaires,
A la Roche-sur-Yon, le*

Pour(collectivité)

Pour le C.D.G. de la Vendée,

LE MAIRE (LE PRESIDENT),

LE PRESIDENT,

Prénom Nom

Eric HERVOUET

Le Maire propose au conseil municipal d'adhérer à ce service, facultatif sachant que chaque mission fera l'objet d'une convention ponctuelle qui en précisera l'objet, la période et le coût. Ce dernier comprend notamment la simulation et le suivi mensuel.

Décision

A l'unanimité, le conseil municipal :

- Adopte la proposition ci-dessus exposée relative à l'adhésion au service « Gestion du risque chômage pour le secteur public » du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée,

- donne mission au Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de la collectivité,
- autorise le Maire à signer la ou les convention.s,
- inscrit les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au CENTRE DE GESTION au titre de la présente prestation et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer ce règlement en application de la ou des convention.s.

X – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC : PARCELLES AI N° 83 ET 188

Rapporteur : Monsieur Lemesle

Dans sa séance du 20 janvier 2026, le conseil municipal a approuvé la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société Le Mans Sun IV afin que cette dernière installe et exploite des équipements photovoltaïques.

Dans la rédaction de la convention, la dénomination du bénéficiaire est erronée en ce sens qu'il s'agit de la société Le Mans Sun III et non Le Mans Sun IV.

Aussi les numérotations des unités cadastrales concernées sont renommées suite à la division parcellaire intervenue depuis la séance du 20 janvier 2026.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant que la commune de La Chapelle-Saint-Aubin est propriétaire de parcelles relevant de son domaine public, cadastrées section AI n°83 et n°188 (issue de la division parcellaire AI n° 141) ;

Considérant que la société Le Mans Sun III a sollicité l'autorisation d'occuper temporairement une partie de ce domaine public afin d'y installer et d'exploiter des équipements photovoltaïques ;

Considérant que cette occupation, précaire et révocable, nécessite la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche d'intérêt général, notamment au regard des objectifs de transition énergétique, de développement durable et de valorisation du patrimoine communal ;

Considérant que la dénomination correcte du cocontractant est la société Le Mans Sun III, et qu'il convient d'en tirer toutes conséquences dans la rédaction de la convention ;

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune de La Chapelle-Saint-Aubin et la société Le Mans Sun III,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout avenant ou document s'y rapportant nécessaire à sa bonne exécution ;

- d'inscrire les recettes correspondantes au budget communal aux chapitres et articles prévus à cet effet.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE

ENTRE :

La **Commune de LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN**, représentée par le Maire, agissant au nom et pour le compte de collectivité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Ci-après désignée la « Collectivité » ou le « Propriétaire »,

D'une part,

ET :

La **Société LE MANS SUN III**, société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé 4 avenue des Peupliers, Bâtiment I – Technoparc, 35510 CESSON-SEVIGNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 984 907 691,

Elle-même représentée par Monsieur François GUERIN, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « SPV » ou la « Société Bénéficiaire » ou le « Locataire »,

D'autre part,

La Collectivité et la Société Bénéficiaire étant ci-après collectivement dénommées les « Parties » ou, individuellement, une « Partie ».

PREAMBULE

La Société Bénéficiaire a été créée pour développer des projets de centrales photovoltaïques de 100 à 500 kWc principalement sur ombrières ou en toitures. Ce projet permet aux acteurs publics ou privés, de valoriser leurs espaces sans aucun investissement et de répondre aux enjeux du PCAET récemment mis en place.

Après avoir reçu une manifestation d'intérêt spontanée de la part de la Société Bénéficiaire sur l'espace foncier objet de cette convention, la Collectivité a publié un appel à manifestation d'intérêt concurrent afin de sélectionner l'acteur économique qui se verra consentir une convention d'occupation temporaire dans le respect des articles L. 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (ci-après le « CG3P »).

La Collectivité accepte de mettre à la disposition de la Société Bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.1 afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation par la Société Bénéficiaire de l'électricité ainsi produite.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

1.1 Nature juridique de la convention

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, la convention emporte occupation temporaire du domaine public. En conséquence, la Société Bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

Dans l'hypothèse où les emplacements fonciers faisant l'objet de la présente convention relèveraient du domaine privé de la Collectivité, la présente convention emporterait alors occupation temporaire par anticipation, étant précisé que si les emplacements fonciers concernés n'ont pas fait l'objet d'une incorporation au domaine public dans le délai légal, la présente convention continuera à exercer pleinement ses effets jusqu'à son terme.

1.2 Identification de l'occupation

La Collectivité met à la disposition de la Société Bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, les emplacements fonciers (ci-après l'« Emprise ») du site suivant :

- **Intitulé du projet** : Construction d'une toiture et d'une ombrière photovoltaïques sur le site des services techniques municipaux et d'une ombrière photovoltaïque sur le site du complexe sportif Raoul Rousselière pour couvrir le boulodrome
 - **Adresse** : **9 chemin du Petit Coup de Pied, 72650 LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN**
 - **Références cadastrales** :
 - Section AI numéro 83 – 11 642 m²
 - **Section AI numéro 188 – 3 718 m²** (issue de la division cadastrale de la parcelle section AI numéro 141)

Cf. Plan de masse figurant dans l'Annexe 1 de la présente convention.

1.3 Objet de l'utilisation

La Société Bénéficiaire utilisera l'Emprise indiquée ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, (ci-après l'« Equipement ») afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tout autre usage.

Le modèle d'exploitation de la centrale photovoltaïque privilégié sera celui de l'autoconsommation collective, avec revente du surplus. La Collectivité sera prioritaire pour l'acheminement de l'électricité. Les modalités seront définies par les deux parties dans une convention propre à ces fins.

La Société Bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

La Société Bénéficiaire s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie de l'Emprise mise à disposition sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux de construction ou d'entretien. Elle s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible les agents et/ou usagers du site.

1.4 Conditions d'occupation et transfert de la convention

L'occupation privative du domaine public est temporaire, précaire, révocable et personnelle. Les conventions d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées à titre strictement personnel.

La Société Bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'Equipement.

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

1.5 Description de l'Equipement

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques dont les modalités, de même que le niveau de puissance installée, la production d'énergie estimée et la description technique figureront au sein du dossier technique d'exécution qui sera présenté pour approbation à la Collectivité en amont de la demande d'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la première prise en possession des emplacements fonciers par la Société Bénéficiaire. Elle est conclue pour une durée de **TRENTE (30) ans** à compter de la date de mise en service de la centrale photovoltaïque.

SIX (6) mois avant le terme de la présente convention, les Parties se rapprocheront pour discuter ensemble d'un nouvel accord qui, s'il aboutit, sera soumis à délibération du Conseil Municipal et fera l'objet d'une Convention d'Occupation propre à cette fin.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE L'EQUIPEMENT

Il est expressément entendu que la Société Bénéficiaire a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur l'Emprise dans le cadre de la réalisation de l'Equipement.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Société Bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

La Société Bénéficiaire veille au respect de l'autorisation d'urbanisme délivrée pour la réalisation de l'ouvrage. La Société Bénéficiaire est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'Equipement.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de l'Equipement, un technicien de la Collectivité pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire s'engage à :

1. Prendre les lieux mis à disposition en l'état où ils se trouvent le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la Collectivité de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention ;
2. Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté l'Equipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé ;
3. Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et

- conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention ;
4. Aviser la Collectivité immédiatement de toutes dépréciations subies par l'Equipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le site supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
 5. Ne faire aucune modification de l'Equipement susceptible de porter atteinte au site ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Collectivité ;
 6. Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Equipement, de manière que la Collectivité ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit
 7. Laisser circuler librement les agents et usagers de la Collectivité, ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'Equipement ;
 8. Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du site ;
 9. Respecter l'ensemble de la réglementation applicable au site de l'Emprise mise à disposition.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité déclare qu'à la date des présentes, **les volumes situés sous l'Equipement sont affectés aux usages suivants :**

- **Bâtiment des services techniques municipaux,**
- **Parking : stationnement des camions et engins de chantiers, stationnement des véhicules des agents municipaux,**
- **Espace de stockage de matériaux pour les services techniques (il sera interdit tout stockage de combustibles ou de produits inflammables),**
- **Boulodrome.**

La Collectivité s'engage à ne pas modifier la destination des volumes situés sous l'Equipement, sauf à obtenir l'accord préalable exprès de la Société Bénéficiaire et de ses assureurs notifiés par tous moyens écrits dans un délai de DEUX (2) mois suivant notification régulièrement effectuée par la Collectivité au siège de la Société Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception. La Collectivité s'engage également à prendre en charge toute surprime appliquée le cas échéant par les assureurs de la Société Bénéficiaire du fait de ce changement de destination des volumes en question.

La Collectivité déclare par ailleurs avoir été pleinement informé que la structure de l'Equipement avait été conçue sans exigence d'étanchéité, et – en cas de pose d'un bac acier intégré à la structure – que des traces de condensation sont susceptibles de survenir à certaines périodes de l'année sous certaines conditions climatiques.

ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation de l'Equipement décrit en article 1.5 de la présente convention.

La Collectivité sera informée au moins QUINZE (15) jours avant le début de la réalisation des travaux.

La Société Bénéficiaire devra informer la Collectivité en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de l'Equipement devra recevoir l'accord préalable du Propriétaire.

En aucun cas le Propriétaire ne sera tenu au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est du fait de la Société Bénéficiaire ou la conséquence de ses activités.

ARTICLE 7 – EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire doit informer la Collectivité des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'Équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La Collectivité et son représentant devront être prévenus au moins CINQ (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par tous moyens écrits (notamment électroniques). En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, la Société Bénéficiaire s'engage à adresser un mail à la Collectivité pour l'informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la Société Bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le site soit enlevé.

ARTICLE 8 – INTERVENTIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité peut apporter à l'Emprise toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que la Société Bénéficiaire puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la Collectivité informera UN (1) mois à l'avance la Société Bénéficiaire par courrier, de la nature des modifications apportées au site et de leur durée.

La Collectivité et la Société Bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'Équipement.

Dès lors que l'intervention de la Collectivité aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'Équipement pendant une durée supérieure à CINQ (5) jours ouvrés, la Collectivité devra s'acquitter auprès de la Société Bénéficiaire d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

Indemnité quotidienne en € /jour de nuisance :

**Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh) X
Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)**

La Collectivité s'engage à ne pas installer, sur le site ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la Collectivité devait intervenir sur son site, la Collectivité prendrait contact avec la Société Bénéficiaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

ARTICLE 9 – AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT

La Société Bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'Équipement.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

Le droit consenti à la Société Bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, est constitutif de droits réels au sens, notamment, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Aucun contrat de sous-location au bénéfice d'une personne physique ou morale ne pourra être conclu par la Société Bénéficiaire sans avoir fait l'objet d'une autorisation préalable expresse et écrite de la Collectivité.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

11.1 Responsabilité

Dès la signature de la convention, la Société Bénéficiaire est responsable de la réalisation de l'Équipement et de son exploitation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La Société Bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de l'Équipement, de son fonctionnement et de son exploitation.

11.2 Engagements de la Société Bénéficiaire

Pour les travaux dont elle a la responsabilité, la Société Bénéficiaire s'oblige à souscrire, ou fera souscrire, si la nature des travaux le justifie, l'ensemble des assurances permettant de construire au sein de l'Équipement en conformité aux dispositions des articles L. 242-1 et L. 241-2 du Code des assurances.

Par ailleurs, la Société Bénéficiaire souscrira pendant la période de réalisation des travaux une assurance tous risques chantier limité à la couverture de l'Équipement.

Lorsqu'il agit en qualité de maître d'ouvrage, la Société Bénéficiaire, propriétaire des installations et aménagements par lui réalisés jusqu'à l'expiration de la convention, devra, chaque fois que cela sera nécessaire et notamment lorsque ses installations et aménagements feront apparaître des vices et malfaçons affectant les ouvrages ou les rendant impropres à leur destination, mettre en œuvre la garantie due par les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage.

11.3 Assurances de la Collectivité et de la Société Bénéficiaire pendant la durée de la convention

La Collectivité et la Société Bénéficiaire devront respectivement maintenir assurés, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les biens de toute nature leur appartenant contre les risques de dommages et de responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

Il est expressément convenu que les montants garantis par la Société Bénéficiaire pour l'ensemble de ses installations et aménagements seront déterminés entre l'assureur et la Société Bénéficiaire, sous la seule responsabilité de ce dernier, sans pouvoir être inférieur au coût de reconstruction en valeur à neuf frais et honoraires compris. La Société Bénéficiaire assumera toutes les conséquences pouvant en résulter, notamment en cas d'absence ou d'insuffisance de la couverture d'assurance, ainsi que d'erreur, d'omission ou de réticence dans les déclarations faites aux assureurs.

En conséquence, dans le cas où le montant des indemnités allouées par les compagnies d'assurances, à la suite d'un sinistre quelconque, serait insuffisant, quelle qu'en soit la cause, pour assurer l'indemnisation des dommages causés aux installations et aménagements de la Société Bénéficiaire, ce dernier s'engage à procéder à ses frais à la réparation intégrale des dommages causés par ledit sinistre.

En cas de sinistre, les indemnités versées par les compagnies d'assurance seront employées à la réparation et à la remise en état des installations et aménagements de la Société Bénéficiaire. La Société Bénéficiaire devra à cette fin obtenir les autorisations administratives (permis de construire ou déclaration de travaux) qui seraient nécessaires à l'exécution de ces travaux de réparation et de remise en état. Pour le cas de non-obtention des autorisations administratives requises et, plus généralement, pour le cas d'impossibilité de réparation et de remise en état ou dégradation des conditions financières ou de rendement des équipements, il est d'ores et déjà convenu ce qui suit :

- a) S'agissant d'un sinistre partiel permettant la poursuite de l'activité de la Société Bénéficiaire dans des conditions économiques raisonnables, la convention se poursuivra jusqu'à son terme.
- b) S'agissant d'un sinistre total ou d'un sinistre partiel ne permettant pas la poursuite de l'activité de la Société Bénéficiaire dans des conditions économiques raisonnables, la convention prendra fin de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.
- c) En toute hypothèse, la Société Bénéficiaire s'oblige à procéder, dans les conditions prévues aux présentes, au démantèlement et au retrait des parties sinistrées de ses installations et, le cas échéant, à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux dans le strict respect de la législation alors applicable au type d'activité exercée.

11.4 Renonciation à recours

La Collectivité (le Propriétaire) et ses assureurs, renoncent, par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre la Société Bénéficiaire (le Locataire) et ses assureurs par l'application des articles 1302-1732-1733-1734 et 1735 du code civil, dont la responsabilité serait engagée dans la réalisation de dommages matériels, frais et pertes garantis.

A titre de réciprocité, la Société Bénéficiaire (le Locataire) et ses assureurs renoncent par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient exercer, par application des articles 1719 et 1721 du code Civil, contre la Collectivité (le Propriétaire) et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

ARTICLE 12 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES

La Collectivité pourra, à toute époque, exiger de la Société Bénéficiaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

ARTICLE 13 – IMPOT

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'Équipement et à son exploitation, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, à l'exception de toutes taxes ou impôts associés aux équipements ou améliorations futures qui pourraient être ajoutés ultérieurement à la structure par la Collectivité.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie par la Collectivité au bénéfice de la Société Bénéficiaire moyennant le versement d'une **redevance annuelle d'occupation fixée à CENT (100,00) euros de la 1^{ère} à la 30^{ème} année** (incluses).

La redevance ne sera pas indexée.

La Collectivité s'engage à informer la Société Bénéficiaire si la redevance venait à être assujettie à la TVA.

La redevance sera exigible, pour le premier versement, à compter de la date de mise en service de la centrale, puis à chaque date d'anniversaire de la mise en service de la centrale pour ce qui est des redevances suivantes.

La Collectivité adressera pour la première année la facture (dont le modèle figure à l'annexe 2) correspondant au premier loyer annuel à compter de la date de mise en service de la centrale, puis, pour chaque année suivante, à chaque date anniversaire de la date de mise en service de la centrale.

La redevance devra être réglé par la Société Bénéficiaire dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la facture par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 15 – RESILIATION

15.1 Motif d'intérêt général

La Collectivité peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de préavis de SIX (6) mois à compter de sa notification.

La Société Bénéficiaire sera, dans ce cas, indemnisée du préjudice né de l'éviction anticipée.

Le montant de l'indemnité due par la Collectivité à la Société Bénéficiaire sera égal à la somme :

- Du montant cumulé des bénéfices prévisionnels sur la durée normale résiduelle de la convention à compter de la prise d'effet de la résiliation et compte tenu des données connues et prévisibles ;
- De la valeur nette comptable des ouvrages à la date de prise d'effet de la résiliation ; et
- Du montant cumulé des coûts réels, directs et certains, de rupture anticipée des contrats de fournitures et de prestations passés par la Société Bénéficiaire pour l'exploitation de l'Equipement ne pouvant, le cas échéant, être repris par la Collectivité à la suite de cette résiliation.

L'indemnité due à la Société Bénéficiaire en vertu du présent article sera payée dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans l'hypothèse où les emplacements fonciers faisant l'objet de la présente convention relèveraient du domaine privé.

15.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être révoquée par la Collectivité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et dispositions de la présente convention, et notamment :

- En cas de fraude ou de malversation ;
- En cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure ;
- En cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 18 de la présente autorisation ;
- En cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment ;
- Si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'Equipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- Financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers ;
- Juridique des obligations qui incombent à la Société Bénéficiaire.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour la Société Bénéficiaire.

Les Parties conviennent que cet article s'applique sous réserve du respect de la procédure indiquée à l'article 16 « CLAUSE DE SUBSTITUTION ».

15.3 M

15.4 modalités de résiliation

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les QUINZE (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

Dans tous les cas, le sort de l'Equipement est régi par les dispositions de l'article 19 de la présente convention.

ARTICLE 16 – CLAUSE DE SUBSTITUTION

Les Parties conviennent expressément d'accorder, dans le cadre de la convention, à tout établissement de crédit ou équivalent ayant octroyé au Preneur – un financement portant sur l'Equipement (ci-après « la Banque »), la faculté de se substituer ou de remédier à une inexécution ou à toute situation intervenue au titre des articles 15.2 des présentes, au titre de la convention, selon les modalités décrites ci-dessous.

La Collectivité s'engage à adresser copie à la Banque de tout commandement de payer ou mise en demeure d'exécuter qu'il adresserait à la Société Bénéficiaire au titre de la convention, à l'adresse qui sera communiquée par la Société Bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre recommandée électronique, sur demande de la Collectivité.

La Collectivité accepte, dans une telle hypothèse, que la Banque puisse, à tout moment pendant un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception du commandement de payer ou de la mise en demeure d'exécuter concerné(e), ce délai étant suspensif de tout autre délai prévu au sein des présentes et relatif à la résiliation ou la caducité de la convention :

- Soit de payer à la place de la Société Bénéficiaire toute somme impayée par lui au titre de la convention et/ou d'exécuter ou faire exécuter toute autre obligation demeurée inexécutée par lui au titre de la convention, ceci dans un nouveau délai de TROIS (3) mois à compter de la notification par la Banque de sa décision ;
- Soit de se substituer purement et simplement en qualité de preneur au titre de la convention, en lieu et place de la Société Bénéficiaire, ou de lui substituer tout candidat repreneur de son choix, aux conditions qui seront déterminées par la Banque par notification adressée aux Parties, étant précisé que ce candidat repreneur devra s'engager à réparer intégralement les manquements éventuels imputables à la Société Bénéficiaire dans un délai de TROIS (3) mois au maximum à compter du transfert de la convention à son profit, sous la réserve que ce candidat repreneur obtienne toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des installations réalisées par la Société Bénéficiaire sur l'Equipement, en ce compris la vente d'électricité ainsi produite.

La Collectivité s'interdit, avant l'expiration du délai susmentionné et la décision de la Banque dans ce délai, de prononcer la résiliation ou la cessation de la convention.

La Société Bénéficiaire s'engage à communiquer à la Collectivité, sur demande, la preuve d'acquiescement de l'établissement de crédit à cette clause de substitution.

ARTICLE 17 – EXECUTION D'OFFICE

Faute pour la Société Bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'Equipement, la Collectivité pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'Equipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à la Société Bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'UN (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constatée par la Collectivité.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'Equipement est supporté par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 18 – CESSION

Sauf autorisation écrite de la Collectivité :

- La Société bénéficiaire n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont la Collectivité autorise l'occupation par la présente convention ;
- La Société bénéficiaire ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par l'Entité publique ;
- L'autorisation n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Avec l'agrément préalable et écrit de la Collectivité, la Société bénéficiaire peut toutefois confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la présente convention.

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par la Société Bénéficiaire à l'accord préalable de la Collectivité, sous peine de résiliation de la convention, dans les conditions prévues à l'article 15.2 ci-avant.

ARTICLE 19 - DEVENIR DE L'EQUIPEMENT EN FIN DE CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, la Collectivité aura le choix entre :

- Soit, par la voie de l'accession, récupérer l'ensemble de l'Equipement, y compris des aménagements et installations ayant été effectués par la Société Bénéficiaire, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte, sans indemnité. La Collectivité pourra ainsi librement disposer de l'Equipement pour en assurer ou faire assurer son exploitation ;
- Soit, demander à la Société Bénéficiaire de déposer la centrale et remettre en état l'emplacement foncier sur lequel elle est installée ;
- Soit, se réunir avec la Société Bénéficiaire pour convenir d'un nouvel accord donnant lieu à la signature d'une Convention, après délibération favorable du Conseil Municipal.

La Collectivité devra notifier son choix du devenir de l'Equipement au plus tard SIX (6) mois avant le terme de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception ou, en cas de résiliation du contrat, directement au sein de la lettre de résiliation.

ARTICLE 20 – MODIFICATION – TOLERANCE – INDIVISIBILITE

Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Collectivité et la Société Bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 21 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention prendra effet dès lors que les conditions suspensives suivantes seront levées :

- Obtention par la Société Bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme ;
- Obtention par la Société Bénéficiaire d'un droit d'injection dans le réseau Enedis ;
- Validation de l'opération économique en fonction du prix de rachat de l'électricité et du coût d'investissement global de l'opération.

La Société Bénéficiaire s'engage à lever ces conditions suspensives dans les DIX-HUIT (18) mois suivants la signature de la présente convention.

En cas de conditions suspensives non levées, la résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les QUINZE (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions suspensives se trouve non levée, à l'appui de justificatifs.

ARTICLE 22 – MENTIONS SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les termes « Responsable de Traitement », « Données à Caractère Personnel », et « Traitement » auront le sens qui leur est donné dans le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le « RGPD ») et dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée, dite Loi Informatique et Libertés ou tout texte législatif ou réglementaire qui leur serait substitué ou ajouté par la suite (ci-après ensemble la « LEGISLATION EN VIGUEUR SUR LA PROTECTION DES DONNEES »).

22.1 Obligations des Parties

Les Parties reconnaissent que chacune est responsable de son propre Traitement et que chacune a entrepris pour ce qui la concerne des démarches raisonnables pour s'assurer qu'elle est à même, par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de satisfaire aux obligations qui lui incombent et lui incomberont en application du RGPD.

Leurs Traitements respectifs demeureront strictement séparés pendant toute la durée de l'exécution de la convention. Toutefois, chaque Partie s'engage à mettre à disposition de l'autre les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par la présente clause, en particulier les mesures techniques et organisationnelles ainsi que, à la demande justifiée de l'une d'elle, une copie du/des contrat(s) avec le(s) sous- traitant(s) relatif(s) à la protection des Données à Caractère Personnel en occultant si nécessaire une partie du texte de la convention couvert par une obligation de confidentialité.

Chaque Partie reste seule responsable de ses Traitements en particulier à l'égard des personnes physiques dont les Données à Caractère Personnel sont collectées et traitées, notamment pour leur information et l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la LEGISLATION EN VIGUEUR SUR LA PROTECTION DES DONNEES (droit d'accès, de rectification, d'effacement...).

Chaque Partie garantit l'autre des conséquences de réclamation ou de litige en lien avec leurs traitements de ces données. En tout état de cause, les Parties coopéreront de bonne foi, et en particulier, s'obligent à transmettre dans les meilleurs délais toute demande qu'elles recevraient mais qui serait destinée à l'autre Partie.

22.2 Informations réciproques des Parties

Dans le cadre de l'exécution de la convention, chacune des Parties est amenée à collecter et traiter des Données à Caractère Personnel concernant certains collaborateurs ou prestataires de l'autre Partie afin de lui permettre de gérer leur relation contractuelle (en ce compris la gestion de la convention, des factures, de la comptabilité, le suivi de la relation contractuelle) et plus généralement de gérer les opérations lui permettant de communiquer avec l'autre Partie. Le Traitement mis en œuvre respectivement par chacune des Parties dans ce contexte est nécessaire à l'exécution de la convention et au respect de leurs obligations légales. Les Données à Caractère Personnel collectées et traitées dans ce cadre seront conservées par chacune des Parties pendant toute la durée de la relation contractuelle.

Les collaborateurs et prestataires des Parties disposent, dans les limites de la LEGISLATION EN VIGUEUR SUR LA PROTECTION DES DONNEES, d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des Données à Caractère Personnel les concernant et d'un droit de limitation du Traitement. Ils disposent également du droit de faire parvenir des directives spéciales relatives au sort de leurs données après leur décès. Pour exercer ces droits, ils peuvent adresser une demande :

- Pour le Traitement mis en œuvre par la Collectivité par courriel à accueil@lachapellesaintaubin.fr
- Pour le Traitement mis en œuvre par la Société Bénéficiaire par courriel à juridique@seeyousun.fr

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à transmettre l'intégralité des informations de la présente clause à leurs collaborateurs et prestataires dont les Données à Caractère Personnel sont susceptibles d'être traitées par l'autre Partie dans le cadre de la convention.

ARTICLE 23 – ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la Société Bénéficiaire fait élection de domicile en son siège et la collectivité fait élection de domicile en sa Mairie ou son Siège.

Toutes les notifications effectuées entre les Parties dans le cadre de l'exécution des présentes seront effectuées
aux adresses suivantes :

- Pour la Collectivité :
 - Adresse postale : 2 rue de l'Europe, 72650 LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
 - Courriel : accueil@lachapellesaintaubin.fr
- Pour la Société Bénéficiaire :
 - Adresse postale : 4 avenue des Peupliers, Bâtiment I - Technoparc, 35510 CESSON-SEVIGNE
 - Courriels : juridique@seeyousun.fr ; compta@seeyousun.fr

Tout changement d'adresse par l'une quelconque des Parties devra être notifié à l'autre Partie.

Toutes les notifications effectuées entre les Parties dans le cadre de l'exécution des présentes seront effectuées indifféremment par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique, y compris lorsqu'un article du présent contrat mentionne uniquement l'une ou l'autre de ces modalités d'envoi.

ARTICLE 24 – RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la Collectivité et la Société Bénéficiaire concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent des tribunaux compétents du ressort de la Cour Administrative d'Appel de NANTES.

ARTICLE 25 – PIECES ANNEXES

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Implantation envisagée
- Annexe 2 : Eléments à transmettre au Centre des Finances publiques compétent

**Pour la Collectivité,
Le Maire,
Joël LE BOLU**

**Pour la Société
Bénéficiaire,
François GUERIN**

ANNEXE 1 : Implantation envisagée





ANNEXE 2 : Eléments à transmettre au Centre des Finances publiques compétent

Les éléments suivants devront être transmis au Centre des Finances publiques pour permettre la facturation et

l'établissement de l'avis des sommes à payer **à réception de la notification de mise en service.**

Société à facturer	LE MANS SUN III
Adresse de facturation	4 avenue des Peupliers, Bâtiment I – Technoparc, 35510 CESSON- SEVIGNE
Montant de la redevance annuelle	100,00 € HT
Référence à mentionner	LMSIII-0051_RousseliereLCSA

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve le principe de la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune de La Chapelle-Saint-Aubin et la société Le Mans Sun III
- autorise le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout avenant ou document s'y rapportant, nécessaire à sa bonne exécution.
- autorise le Maire à inscrire les recettes correspondantes au budget communal aux chapitres et articles prévus à cet effet.

XI – ACTUALISATION DES CATEGORIES ET PLAFONDS DU REGIME INDEMNITAIRE I.F.S.E. ET C.I.A.

Rapporteur : madame DUMONT

Suivant une délibération du 12 décembre 2016, le conseil municipal a institué à l'attention du personnel communal le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

D'autres délibérations sont intervenues :

- le 22 juin 2017 qui a modifié le régime applicable à la filière technique pour le groupe C1 chargé des fonctions d'encadrement ;
- le 14 avril 2021 qui a actualisé l'I.F.S.E. applicable à la filière technique pour le groupe C2 pour les personnels logés par nécessité absolue de service ;
- le 28 juin 2021 qui a abrogé les dispositions relatives au maintien du R.I.F.S.E.E.P. durant les congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie ;
- le 27 juin 2022 qui a intégré l'emploi de coordonnateur culturel au groupe C1 de la filière administrative des agents de catégorie C ;
- le 28 novembre 2022 qui a mis en œuvre le régime pour le personnel de la filière administrative de catégorie B ;
- le 11 mars 2024 qui a actualisé les montants plafonds applicables à l'I.F.S.E. et au C.I.A. ;
- le 29 septembre 2025 qui a actualisé les montants plafonds applicables à l'I.F.S.E. pour les agents de catégorie A du groupe A1.

Il importe de revoir périodiquement les attributions individuelles.

A ce titre, il convient d'intégrer l'agent comptable dans le groupe de fonction C1 : instructeur avec expertise et d'actualiser les montants plafonds des catégories B1 et C1 applicables comme suit :

➔ Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (I.F.S.E.)

➤ Agents de catégorie B : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises :

Filière administrative : rédacteurs Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. (plafond)		Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe B1	Instructeur avec expertise : - ressources humaines - collaborateur du D.G.S.	17 480 €		12 000 € (régime actuel) 17 480 € (régime futur)	

➤ Agents de catégorie C : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises :

Filière administrative : adjoints administratifs Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. (plafond)		Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe C1	Instructeur avec expertise : - coordinateur - agent comptable	11 340 €	7 090 €	6 000 € (régime actuel) 10 000 € (régime futur)	
Groupe C2	Assistant, agent d'accueil : - accueil	10 800 €	6 750 €	5 000 €	

➔ Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.)

➤ Agents de catégorie B : Complément Indemnitare Annuel :

Filière administrative : rédacteurs Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A. (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe B1	Instructeur avec expertise : - ressources humaines - collaborateur du D.G.S.	2 380 €	1 800 € (régime actuel) 2 380 € (régime futur)

➤ Agents de catégorie C : Complément Indemnitaire Annuel :

Filière administrative : adjoints administratifs Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A. (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Instructeur avec expertise : - coordinateur - agent comptable	1 260 €	1 200 € (régime actuel) 1 260 € (régime futur)
Groupe C2	Assistant, agent d'accueil : - accueil	1 200 €	900 € (régime actuel)

Le dossier ci-dessus exposé a été présenté au Comité Social Territorial le 26 février dernier qui a ajourné son étude dans l'attente de la communication de l'ensemble des délibérations applicables énumérées.

Les documents seront transmis pour un nouvel examen du C.S.T. le 13 mars 2026.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de cette information.

XII – COMPTE-RENDU DE L'EMPLOI DES DECISIONS

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire suivant l'article L.2122-22 du code précité.

Depuis la dernière séance, un acte a été édicté :

- **Décision n° 1** : du 11 février 2026 relative à la modification n° 2 au marché 2023-07 auprès de la société Hervé Thermique – 14 rue Denis Papin – B.P. 105 – 37301 Joué-Lès-Tours cedex, concernant la maintenance des centrales d'air réversible de la gendarmerie et de la salle de tennis de table du gymnase pour 250,00 € H.T. (+ 2,4 %).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de cette communication.

* * * * * * *

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 19 heures 50

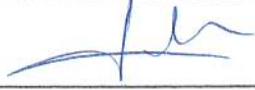
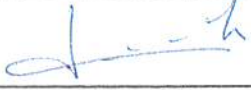
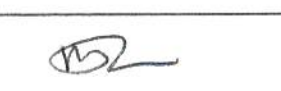
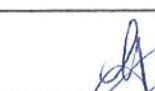
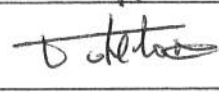
* * * * * * *

Le Maire,
Joël LE BOLU

Procès-verbal publié le
- 5 MARS 2026

La secrétaire de séance,
Martine BRETON

SEANCE DU 2 MARS 2026

NOM Prénom	P R E S E N T · E	Présence constatée par émargement	Absent.e excusé.e	Procuration à	Absent.e
LE BOLU Joël	X				
DUMONT Valérie	X				
LEMESLE Régis	X				
BRETON Martine	X				
MAUBOUSSIN Philippe	X				
GARNIER Dominique	X				
PRIGENT Jean-Pierre	X				
LAUNAY Martine			X	GARNIER Dominique	
FOURNIER Thierry	X				
DU GRAND PLACITRE Marie-Christine	X				
BOURBLANC Alain			X	NOURY Eric	
NOURY Eric	X				
VAN HAAFTEN Marika	X				
GIRARD Franck	X				
DAINNE Carole	X				
ROMAIN Jean-Philippe	X				
POTELOIN Vanessa	X				
CZINOBER Laure	X				
KRYGIER Sophie	X				

Secrétaire de séance, Martine BRETON

